



Hiriburu  
Saint-Pierre d'Irube

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

SEANCE du 03 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, à 19h40, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur IRIART Alain, Maire.

**Date de la convocation : 27 juin 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de conseillers présents : 19**

**Présents :**

M. IRIART Alain, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte, M. MULOT Benoît, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, GOYHENECHÉ Nadine.

**Absents ayant donné procuration :**

M. THICOIPE Michel a donné procuration à M. MULOT Benoît.  
Mme PERES Marie a donné procuration à Mme GOROSTEGUI Fabienne,  
M. MENDY Alain a donné procuration à M. IRIART Alain,  
M. DUBLANC Xabi a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu.

**Excusés :**

Mme GONI Paulette,  
M. SORHOUEt Sébastien,  
Mme LATAILLADE Florence,  
M. SALLABERRY Fabien.

**Secrétaire de séance :** M. HARREGUY Bixente.

**- Question n°4 : approbation d'un projet d'avenant à la convention d'adhésion au service commun d'instruction, de suivi et de contrôle des changements d'usage entre la Commune et la CAPB (Nomenclature ACTES 2.2.9).**

Monsieur le Maire informe le Conseil, que dans la continuité de la prestation d'instruction du service commun du changement d'usage assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) pour 21 communes des 24 communes de la zone tendue, il est convenu de compléter ses missions par des prestations de suivi et de contrôle des meublés de tourisme.

Le présent avenant vise donc à compléter les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun de la Communauté définit dans une convention initiale d'adhésion.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE/HIRIBURU a décidé, par délibération de son conseil municipal du 03 février 2022 (effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022), de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;  
VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création du service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun

Page | 2

d'instruction des autorisations du droit des sols et les termes de la convention type correspondante ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 portant création du service commun « instruction des changements d'usage » au sein du service commun instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 mars 2022 approuvant le règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 juillet 2022 approuvant la modification du règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de compléter, par avenant, la convention initiale par les actions de contrôle du changement d'usage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le projet d'avenant (ci-annexé) à la convention d'adhésion au service commun d'instruction, de suivi et de contrôle des changements d'usage entre la Commune et la CAPB.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'avenant à la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction, le suivi et le contrôle des changements d'usage, et à accomplir toutes les formalités afférentes.

**Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 4 procurations)**

**pour : 23**

**contre : 0**

**abstention : 0**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, le 03 juillet 2024.

Le Maire,

Alain IRIART.

14



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE le : 09 JUIL. 2024

Accusé réception par la Sous-Préfecture le : 09 JUIL. 2024

Affichée en Mairie le :

Notifiée le : 09 JUIL. 2024

Le Maire,  
Alain IRIART